

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc

Séance du 18 novembre 2025

N° 2025.11.18_3.1.

Point 3 – Affaires statutaires

3.1. Révision de l'annexe n°6 des statuts de l'université Savoie Mont Blanc (USMB)

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 4 novembre 2025, portant sur l'objet de la présente délibération ;

► Les modifications apportées aux statuts de l'université Savoie Mont Blanc sont approuvées par le conseil d'administration, telles qu'annexées à la présente délibération.

Résultat du vote :

Membres en exercice :	36	Nombre de suffrages exprimés :	28
Quorum :	18	Contre :	0
Membres présents :	16	Abstention :	0
Membres représentés :	12	Pour :	28
Nombre de votants :	28		

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	24/11/2025
	Transmise au recteur de région académique le :	24/11/2025
Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr . En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.		



STATUTS DE L'UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC

TITRE I – L'ÉTABLISSEMENT

Article 1

L'université de Chambéry est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière, au sens de l'article L711-1 du code de l'éducation.

Elle porte comme nom d'usage « université Savoie Mont Blanc » (USMB).

Article 2

Les composantes de l'université Savoie Mont Blanc, au sens de l'article L713-1 du code de l'éducation, sont :

- les unités de formation et de recherche (UFR), école et instituts (annexe 1) ;
- les laboratoires et centres de recherche (annexe 2) ;
- les départements (annexe 3),
- les autres types de composantes (annexe 4).

En outre, l'université Savoie Mont Blanc dispose de services communs, y compris de services généraux qui sont des services communs, dont la liste est fixée par les présents statuts (annexe 5).

Article 3

La création, la suppression, le regroupement ou la modification du rattachement des unités de formation et de recherche, des laboratoires et centres de recherche ou des départements de l'université peuvent être proposés par leurs conseils ou par au moins le tiers des membres en exercice du conseil d'administration de l'université.

Ces mesures sont soumises au vote du conseil d'administration de l'université statuant à la majorité absolue des membres en exercice après avis du conseil académique. Elles sont inscrites dans le contrat pluriannuel d'établissement ou, le cas échéant, dans un avenant au dit contrat.

La création des écoles ou instituts internes est proposée par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue de ses membres en exercice et résulte d'un arrêté de la ou du ministre en charge de l'enseignement supérieur, pris après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le comité social d'administration (CSA) est consulté préalablement à ces mesures, quelle que soit la nature de la composante concernée.

Les composantes et les services communs déterminent leurs statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration, statuant à la majorité absolue des membres en exercice.

Les modifications apportées aux annexes 1 à 5 relatives aux listes des composantes et des services communs font l'objet de simples délibérations du conseil d'administration adoptées selon les conditions et les modalités de l'article 41 du règlement intérieur.

Article 4

Pour remplir des missions spécifiques, l'université s'est dotée de services communs énumérés à l'annexe 5. Ces services communs sont créés et organisés selon les dispositions réglementaires qui les régissent.

L'université peut créer d'autres services communs par délibération statutaire. L'existence de ces services ne devient effective qu'après approbation de leurs statuts par le conseil d'administration.

TITRE II - ORGANISATION INTERNE

Chapitre I – Les conseils et commissions

Article 5

Les trois grands secteurs de formation représentés à l'université Savoie Mont Blanc sont :

- Droit, économie et gestion,
- Lettres, sciences humaines et sociales,
- Sciences et technologies.

Les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs et les personnels assimilés sont répartis entre ces trois grands secteurs de formation en fonction de leur section d'appartenance au conseil national des universités (CNU) conformément au tableau prévu en annexe des présents statuts (annexe 6).

Pour les enseignantes et les enseignants relevant d'un statut d'enseignant du second degré, le rattachement aux grands secteurs de formation de l'université s'effectue selon la discipline de recrutement, en application de la codification type second degré prévue en annexe des présents statuts (annexe 6).

Les chercheurs et les chercheuses sont répartis entre les trois grands secteurs de formation selon le principal secteur disciplinaire de leur domaine de recherche et selon la répartition disciplinaire effectuée pour les sections CNU, en application des équivalences prévues en annexe des présents statuts (annexe 6).

Les personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs et conservateurs généraux) sont rattachés au secteur de formation Lettres, sciences humaines et sociales.

Pour la commission de la recherche du conseil académique, les personnels administratifs titulaires d'un doctorat sont répartis entre les trois grands secteurs de formation en fonction de leur doctorat.

Pour les usagers, le rattachement s'effectue selon le domaine de formation correspondant au diplôme préparé en inscription principale selon le tableau de répartition prévu en annexe des présents statuts (annexe 6).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6

Le conseil d'administration comprend trente-six membres ainsi répartis :

1° Seize représentants des enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignantes et enseignants, et des chercheurs et chercheuses en exercice dans l'établissement, dont huit représentants des professeurs des universités et personnels assimilés ;

2° Huit personnalités extérieures à l'université :

- un représentant du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et son suppléant de même sexe, désignés par cette collectivité ;
- un représentant du département de la Haute-Savoie et son suppléant de même sexe, désignés par cette collectivité territoriale ;
- un représentant du département de la Savoie et son suppléant de même sexe, désignés par cette collectivité territoriale ;
- un représentant du CNRS et son suppléant de même sexe, désignés par leur organisme de rattachement ;
- quatre personnalités qualifiées dont :
 - un représentant assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
 - un représentant d'une entreprise employant moins de 500 salariés ;
 - un représentant des organisations représentatives des salariés ;
 - un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

La répartition des personnalités extérieures doit respecter la parité entre les femmes et les hommes. Elles peuvent être de nationalité française ou étrangère. Elles ne doivent avoir aucun lien avec l'établissement (académique, financier, hiérarchique). Ne peuvent être désignées comme personnalités extérieures des personnes issues de la recherche ou de l'enseignement universitaire.

3° Six représentants des étudiantes et étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;

4° Six représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé, en exercice dans l'établissement.

Le nombre des membres du conseil d'administration augmente d'une unité lorsque le président ou la présidente est choisi hors du conseil d'administration.

Les personnalités extérieures représentant les collectivités territoriales et les organismes de recherche sont désignés avant la première réunion du conseil d'administration.

Les quatre personnalités qualifiées relevant de la catégorie des personnalités extérieures sont désignées après un appel public à candidatures, publié sur le site internet de l'université avant la première réunion du conseil d'administration, par les membres élus du conseil et les personnalités désignées au titre des collectivités territoriales et des organismes de recherche entretenant des relations de coopération avec l'établissement à l'issue d'un vote à la majorité.

Au moins une de ces personnalités doit être diplômée de l'université Savoie Mont Blanc.

En outre, le choix final de ces personnalités tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au titre des collectivités territoriales et des organismes de recherche afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Dans le cas où une personnalité cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle personnalité doit être désignée selon les mêmes formalités que la désignation initiale, pour la durée du mandat restant à courir. Tout remplacement doit tenir compte du sexe de la personnalité sortante afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes.

La réunion des membres du conseil d'administration convoquée pour l'élection des personnalités qualifiées est présidée par le doyen ou la doyenne d'âge des enseignantes-chercheuses et des enseignants-chercheurs non candidats à la présidence de l'université.

Le mandat des membres du conseil d'administration court pour quatre années à compter de la première réunion convoquée pour procéder à l'élection du président ou de la présidente, à l'exception des représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.

Le conseil d'administration est présidé par le président ou la présidente de l'université, qui dispose d'une voix délibérative. En cas de partage des voix, ce dernier ou cette dernière a voix prépondérante.

Article 7

Le conseil d'administration élit, sur proposition du président ou de la présidente et à la majorité absolue de ses membres en exercice, les deux vice-présidentes ou vice-présidents du conseil d'administration. Il élit éventuellement d'autres vice-présidentes ou vice-présidents, ainsi que des personnes chargées de mission, pour des fonctions particulières.

Les vice-présidentes et vice-présidents des conseils, les directeurs et les directrices des composantes de formation, le directeur général des services ou la directrice générale des services et l'agent comptable, s'ils ne sont pas membres du conseil, participent avec voix consultative au conseil d'administration. Ils ne peuvent pas se faire représenter.

Le président ou la présidente peut se faire accompagner de collaborateurs dont la présence est jugée utile au débat sur un point précis de l'ordre du jour.

Article 8

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, et notamment de l'article L712-3, le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. À ce titre,

- il approuve le contrat pluriannuel d'établissement de l'université ;
- il vote le budget et approuve les comptes, qui sont rendus publics après approbation, en étant consultables sur le site internet de l'université ;

- il approuve les accords et les conventions signés par le président ou la présidente de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- il adopte le règlement intérieur de l'université ;
- il fixe, sur proposition du président ou de la présidente et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- il autorise le président ou la présidente à engager toute action en justice ;
- il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ou la présidente ;
- il approuve le bilan social présenté chaque année par le président ou la présidente après avis du comité social d'administration (CSA). Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et les résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat pluriannuel d'établissement ;
- il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président ou la présidente, au vu notamment des avis et des vœux émis par le conseil académique. Il doit approuver, sur la saisine du président ou de la présidente de l'université, toutes les décisions du conseil académique (décisions des commissions ou de la formation plénière), comportant une incidence financière ;
- il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président ou la présidente présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;
- il adopte le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- il approuve, avant leur transmission aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, les rapports du président ou de la présidente sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré un diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président ou à la présidente à l'exception de l'approbation du contrat pluriannuel d'établissement, du vote du budget et de l'approbation des comptes, de l'adoption du règlement intérieur, de l'approbation du rapport annuel d'activité et du bilan social, de l'adoption du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, l'adoption du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et des décisions du conseil académique comportant une incidence financière.

Il peut déléguer au président ou à la présidente, dans les conditions qu'il détermine, le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Le président ou la présidente rend compte au conseil d'administration des décisions prises en vertu de ces délégations lors des séances suivantes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION SIÉGEANT EN FORMATION RESTREINTE

Article 9

Le conseil d'administration, réuni en formation restreinte, peut être saisi pour examiner des questions individuelles comportant une incidence financière ou toute autre question relevant de sa compétence.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, lorsque le conseil d'administration en formation restreinte aux enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs et personnels assimilés émet un avis défavorable motivé, aucune affectation d'un candidat ou d'une candidate à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée.

Article 10

Dans le cas où, le président ou la présidente de l'université est un professeur ou une professeure des universités élu du conseil d'administration, il ou elle préside le conseil d'administration siégeant en formation restreinte. En cas d'empêchement, il ou elle désigne un membre élu de l'instance pour le représenter.

Lorsque le président ou la présidente de l'université est maître ou maîtresse de conférences, élu du conseil d'administration, il ou elle ne peut pas présider la formation restreinte compétente pour les professeurs et professeurs d'universités, ainsi que les personnels assimilés. Dans ce cas, cette dernière est présidée par un membre élu du conseil d'administration issu du collège des professeurs et professeurs d'universités, et personnels assimilés. Le président ou la présidente de cette formation est alors désigné par le conseil d'administration siégeant

en formation restreinte aux professeures et professeurs des universités et personnels assimilés, à la suite d'un appel à candidatures. Son mandat prend fin à l'issue de son mandat de conseiller.

Si le président ou la présidente n'est pas élu au conseil d'administration, il ou elle ne peut participer aux délibérations du conseil d'administration siégeant en formation restreinte, ni prendre part aux votes. Dans ce cas, les deux formations restreintes du conseil d'administration sont chacune présidées par un représentant élu du conseil d'administration issue de chaque formation restreinte et désignée par les membres de celle-ci, à la suite d'un appel à candidatures. Le mandat du président ou de la présidente d'une formation restreinte prend fin à l'issue du mandat des conseillers.

LE CONSEIL ACADÉMIQUE

Article 11

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

En son sein, sont constituées la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers et celle compétente à l'égard des enseignantes-chercheuses et des enseignants-chercheurs, des enseignantes et des enseignants ainsi que la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignantes-chercheuses et des enseignants-chercheurs.

Article 12

Il est présidé par le président ou la présidente de l'université. Il ou elle dispose d'une voix délibérative au sein du conseil plénier et au sein de chacune des deux commissions du conseil académique, qu'il ou elle préside également.

En cas de partage des voix, le président ou la présidente a voix prépondérante.

Le vice-président ou la vice-présidente formation, vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire, et le vice-président ou la vice-présidente recherche, vice-président de la commission de la recherche, sont vice-présidents du conseil académique.

Article 13

A l'issue d'un appel à candidatures réalisé auprès de l'ensemble des usagers de l'université Savoie Mont Blanc régulièrement inscrits, le conseil académique plénier élit le vice-président ou la vice-présidente étudiant, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité des suffrages exprimés aux tours suivants.

Si le vice-président ou la vice-présidente étudiant n'est pas un membre élu du conseil académique, il ou elle peut malgré tout participer à ce conseil avec voix consultative.

Le mandat du vice-président ou de la vice-présidente étudiant prend fin en même temps que le mandat des représentants élus des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Deux vice-présidentes ou vice-présidents étudiant délégués peuvent également être proposés par le président ou la présidente de l'université parmi les usagers inscrits à l'université. Cette proposition est soumise à l'approbation du conseil académique plénier.

Dans la mesure du possible, ces deux vice-présidentes ou vice-présidents délégués devront représenter les deux grands secteurs de formation et les deux sites universitaires auxquels n'appartient pas le vice-président ou la vice-présidente étudiant.

Ces vice-présidentes ou vice-présidents sont le relais local du vice-président ou de la vice-présidente étudiant.

Article 14

Le conseil académique siégeant en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur :

- les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;
- les conditions de mise à disposition d'enseignements sous forme numérique ;
- la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés ;
- la demande d'accréditation ;
- le contrat pluriannuel d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par le code du travail.

Il propose au président ou à la présidente, conjointement avec le conseil d'administration, l'installation d'une mission d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il donne un avis sur la création, par délibération du conseil d'administration, des unités de formation et de recherche et autres types de composantes, autre que les instituts et écoles internes, ou de regroupements de composantes.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiantes et des étudiants, ainsi que sur les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des usagers.

Peuvent assister aux séances du conseil académique siégeant en formation plénière, avec voix consultative, s'ils ne sont pas membres élus : les vice-présidentes et vice-présidents des conseils, le directeur général des services ou la directrice générale des services, l'agent comptable de l'université, le directeur ou la directrice du collège doctoral, le directeur ou la directrice de l'institut des transitions.

En outre, le président ou la présidente du conseil académique peut se faire accompagner de collaborateurs dont la présence est jugée utile au débat sur un point précis de l'ordre du jour.

Article 15

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

LE CONSEIL ACADÉMIQUE SIÉGEANT EN FORMATION RESTREINTE

Article 16

Le conseil académique siégeant en formation restreinte aux enseignantes-chercheuses et aux enseignants-chercheurs est l'organe compétent pour se prononcer sur :

- l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs ;
- l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Le conseil académique siégeant en formation restreinte aux enseignantes-chercheuses, aux enseignants-chercheurs, aux personnels assimilés et aux enseignantes et enseignants est l'organe compétent pour émettre un avis sur les demandes d'aménagement de service d'enseignement émises par les enseignantes et les enseignants en vue de la préparation d'un doctorat.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignantes-chercheuses et aux enseignants-chercheurs, autres que les professeures et professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeures et professeurs des universités et des autres enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs.

Lorsque la composition du conseil académique de l'université, telle qu'elle résulte de l'élection, ne permet pas le respect de cette condition de double parité, le président ou la présidente du conseil académique choisit parmi les membres élus de cette formation ceux appelés à constituer la formation restreinte compétente pour examiner les questions individuelles relatives aux enseignantes-chercheuses et aux enseignants-chercheurs autres que les professeures ou professeurs des universités.

La proposition du président ou de la présidente comporte le plus grand nombre de personnes possible choisies parmi les membres élus remplissant les conditions pour siéger dans la formation restreinte précitée afin d'assurer le respect de la condition de double parité. Elle est adressée aux personnes élues du conseil académique de l'université susceptibles d'être membres de la formation restreinte.

Ces dernières peuvent alors faire une proposition alternative, dans le respect de la condition de double parité. Cette proposition est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la réception par les membres de la formation restreinte du conseil académique de la proposition du président ou de la présidente.

Si aucune autre proposition n'est transmise au président ou à la présidente dans le délai mentionné ci-dessus, la proposition du président ou de la présidente est retenue.

Si une ou plusieurs autres propositions sont transmises, elles sont soumises, ainsi que la proposition du président ou de la présidente, au vote des personnes élues du conseil académique de l'université susceptibles d'être membres de la formation restreinte.

La proposition retenue est celle qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour. Au second tour, la proposition retenue est celle qui recueille la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages entre les propositions arrivées en tête lors de ce second tour, le président ou la présidente du conseil académique choisit la liste retenue parmi celles-ci.

Article 17

Les formations restreintes du conseil académique sont présidées par un élu du conseil académique issue du collège des professeurs et professeurs d'universités ou personnels assimilés.

Le président ou la présidente des formations restreintes est désigné par le conseil académique siégeant en formation restreinte aux enseignantes-chercheuses et aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, à la suite d'un appel à candidatures.

Son mandat prend fin à l'issue de son mandat de conseiller académique.

LA COMMISSION DE LA RECHERCHE **DU CONSEIL ACADEMIQUE**

Article 18

Le nombre de membres de la commission de la recherche est augmenté d'une unité si le président ou la présidente du conseil académique n'est pas un membre élu du conseil. La commission de la recherche comprend, outre son président ou sa présidente, trente-six membres ainsi répartis :

1 – Vingt-huit représentants des personnels :

a) douze représentants ou représentantes des professeurs et personnels assimilés :

- six représentants du secteur Sciences et technologies ;
- trois représentants du secteur Lettres, sciences humaines et sociales ;
- trois représentants du secteur Droit, économie et gestion.

b) trois représentants des personnels habilités à diriger des recherches n'appartenant pas au collège précédent :

- un représentant du secteur Sciences et technologies ;
- un représentant du secteur Lettres, sciences humaines et sociales ;
- un représentant du secteur Droit, économie et gestion.

c) huit représentants des personnels pourvus d'un doctorat n'appartenant pas aux deux collèges précédents :

- quatre représentants du secteur Sciences et technologies ;
- deux représentants du secteur Lettres, sciences humaines et sociales ;
- deux représentants du secteur Droit, économie et gestion.

d) un représentant des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés.

e) trois représentants des ingénieurs et techniciens.

f) un représentant des autres personnels.

2 – Quatre représentants des doctorants :

- deux en Sciences et technologie ;
- un en Lettres, sciences humaines et sociales ;
- un en Droit, économie et gestion.

3 – Quatre personnalités extérieures :

- un représentant de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant de même sexe,
- un représentant de la Maison des Syndicats de Savoie ou son suppléant de même sexe,
- un représentant de la CCSTI de la Savoie ou son suppléant de même sexe,
- une personnalité désignée à titre personnel par la commission de la recherche. Cette dernière l'élit sur proposition du président ou de la présidente de l'université, à la majorité absolue des membres présents et représentés.

La répartition des personnalités extérieures doit respecter la parité entre les femmes et les hommes.

Dans le silence de la loi, pour la commission de la recherche du conseil académique de l'université, le mandat des membres élus court à compter de la proclamation des résultats des élections, sous réserve que les mandats des membres précédents soient parvenus à leur terme.

Article 19

La commission de la recherche du conseil académique est présidée par le président ou la présidente du conseil académique assisté d'un vice-président ou d'une vice-présidente recherche élue à la majorité absolue des membres en exercice de cette commission. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de la présidente, la commission de la recherche du conseil académique est présidée par le vice-président ou la vice-présidente recherche.

Le vice-président ou la vice-présidente recherche, le directeur général des services ou la directrice générale des services, l'agent comptable et le directeur ou la directrice du collège doctoral, s'ils ne sont pas membres du conseil, participent avec voix consultative à la commission de la recherche. Ils ne peuvent pas se faire représenter.

Le président ou la présidente du conseil académique peut se faire accompagner de collaborateurs dont la présence est jugée utile au débat sur un point précis de l'ordre du jour.

Article 20

Conformément à l'article L712-6-1 du code de l'éducation, la commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.

Elle est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires et sur les conventions avec les organismes de recherche.

Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE

Article 21

Le nombre de membres de la commission de la formation et de la vie universitaire est augmenté d'une unité si le président ou la présidente du conseil académique n'est pas un membre élu du conseil. La commission de la formation et de la vie universitaire comprend, outre son président ou sa présidente, trente-deux membres ainsi répartis :

1 – Douze représentants des personnels enseignants :

a) six représentants des professeurs et personnels assimilés :

- deux représentants du secteur Sciences et technologies ;
- deux représentants du secteur Lettres, sciences humaines et sociales ;
- deux représentants du secteur Droit, économie et gestion.

b) six représentants des autres enseignants et personnels assimilés :

- deux représentants du secteur Sciences et technologies ;
- deux représentants du secteur Lettres, sciences humaines et sociales ;
- deux représentants du secteur Droit, économie et gestion.

2 – Douze représentants des étudiantes et étudiants en formation initiale et des personnes bénéficiant de la formation continue :

- quatre représentants du secteur Sciences et technologies ;
- quatre représentants du secteur Lettres, sciences humaines et sociales ;
- quatre représentants du secteur Droit, économie et gestion.

3 – Quatre représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé, en exercice dans l'établissement.

4 – Quatre personnalités extérieures :

- un représentant de la ville de Chambéry et son suppléant de même sexe ;
- le proviseur ou la proviseure du Lycée Vaugelas et son suppléant de même sexe ;

- deux représentants choisis à titre personnel. Ces personnalités sont désignées par la commission de la formation et de la vie universitaire qui les élit sur proposition du président ou de la présidente, à la majorité absolue des membres présents et représentés.

La répartition des personnalités extérieures doit respecter la parité entre les femmes et les hommes.

Dans le silence de la loi, pour la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université, le mandat des membres élus court à compter de la proclamation des résultats des élections, sous réserve que les mandats des membres précédents soient parvenus à leur terme.

En vertu de l'article L712-6 du code de l'éducation, le directeur ou la directrice du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant, assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Article 22

La commission de la formation et de la vie universitaire est présidée par le président ou la présidente du conseil académique assisté d'un vice-président ou d'une vice-présidente formation élu à la majorité absolue des membres en exercice de cette commission. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de la présidente, la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est présidée par le vice-président ou la vice-présidente formation.

Le vice-président ou la vice-présidente formation et de la vie universitaire, le vice-président ou la vice-présidente étudiant, le directeur général des services ou la directrice générale des services, l'agent comptable et le directeur ou la directrice du collège doctoral, s'ils ne sont pas membres du conseil, participent avec voix consultative à la commission de la formation et de la vie universitaire. Ils ne peuvent pas se faire représenter.

Le président ou la présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire peut se faire accompagner de collaborateurs dont la présence est jugée utile au débat sur un point précis de l'ordre du jour.

Article 23

Conformément aux dispositions de l'article L712-6-1 du code de l'éducation, la commission de la formation et de la vie universitaire est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- les règles relatives aux examens ;
- les règles d'évaluation des enseignements ;
- des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiantes et des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiantes et étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiantes et étudiants ou des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiantes et étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur.

LE CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTE

Article 24

Le conseil des directeurs et directrices de composante est composé :

- des directeurs ou directrices d'unité de formation et de recherche, d'école et d'institut de l'université ;
- de sept directeurs ou directrices de laboratoires et centres de recherche :
 - quatre représentants du secteur Sciences et Technologies ;
 - deux représentants du secteur Arts, Lettres, Sciences Humaines et Sociales ;
 - un représentant du secteur Droit, Économie et Gestion ;

- du directeur ou de la directrice du collège doctoral.

La commission de la recherche du conseil académique est chargée de désigner les représentants des directeurs de laboratoire et centre de recherche.

Il est présidé par le président ou la présidente de l'université ou, en cas d'absence, d'empêchement ou à sa demande, par le premier vice-président ou la première vice-présidente du conseil d'administration.

L'ensemble des vice-présidentes et vice-présidents est invité à participer au conseil des directeurs et directrices de composante, sans voix délibérative.

Il est consulté sur toutes les questions relatives au projet d'établissement ; il examine toutes les questions que le président ou la présidente lui soumet, en particulier celles concernant les unités de formation et de recherche, les écoles et les instituts. Il peut émettre des vœux et avis. Ces derniers sont transmis au conseil d'administration et au conseil académique par le président ou la présidente.

Le directeur général des services ou la directrice générale des services et l'agent comptable participent aux réunions du conseil des directeurs et directrices de composante.

Le président ou la présidente peut inviter toute personne dont la compétence est de nature à éclairer les travaux de ce conseil.

Le conseil des directeurs et directrices de composantes se réunit sur convocation du président ou de la présidente de l'université sans condition de quorum. Il rend ses avis à la majorité des membres présents.

Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

Il donne un avis sur le contrat pluriannuel d'établissement. Il peut être consulté par le président ou la présidente de l'université sur toute question intéressant le fonctionnement de l'université.

En outre, le président ou la présidente conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion prend la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens établi avec les composantes de l'université dans le cadre du conseil des directeurs de composante.

Chapitre II – Conseils de perfectionnement

Article 25

Les composantes délivrant de la formation sont chargées de constituer des conseils de perfectionnement en soutien aux mentions de diplôme ou aux départements de formation. Ces conseils ont un rôle consultatif d'aide au pilotage pour assurer l'évolution des formations et le suivi des usagers et définir la politique des stages. Ils ont notamment pour attributions :

- de veiller à l'existence d'un socle de compétences commun à tous les parcours-types d'une même mention et de passerelles en application de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- de veiller à ce que la répartition des crédits ECTS au sein de chaque parcours type de formation soit en accord avec les objectifs de formation ;
- d'analyser les résultats des enquêtes d'évaluation des formations et des enseignements par les usagers ; ces résultats leur sont transmis dans le respect de la charte de l'évaluation des enseignements de l'USMB ;
- d'analyser les résultats des enquêtes sur le devenir des usagers ;
- d'assister l'équipe pédagogique dans l'évaluation des contenus et des modalités de formation au regard des objectifs attendus en termes de connaissances, de compétences et d'aptitudes ;
- de proposer des évolutions des contenus, des modalités pédagogiques, des dispositifs d'aide à la réussite et des modalités d'évaluation des connaissances sur la base de ces analyses ;
- d'assister l'équipe pédagogique dans la définition de la politique des stages ;
- de faire des propositions sur la place de la recherche et de l'international ;
- de contribuer à l'établissement des référentiels de compétences, des fiches RNCP et des annexes descriptives aux diplômes.

Les conseils de perfectionnement sont constitués d'enseignantes-chercheuses et d'enseignants-chercheurs, d'enseignantes et d'enseignants, de personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques, et de représentants du monde socioprofessionnel dont la proportion est comprise entre le quart et la moitié de l'ensemble de ses membres.

Les conseils de composante arrêtent la composition et les modalités de désignation des membres des conseils de perfectionnement qui les concernent. La durée du mandat des membres des conseils de perfectionnement est de trois ans.

Des représentants des étudiantes et étudiants sont invités à participer à tout ou partie des travaux des conseils de perfectionnement.

Chaque conseil de perfectionnement propose en son sein un président ou une présidente parmi les représentants des enseignantes-chercheuses et des enseignants-chercheurs, des enseignantes et des enseignants et des professionnels extérieurs. Cette proposition est validée par le conseil de la composante ou des composantes concernées.

Chaque conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an à la demande de son président ou de sa présidente qui arrête l'ordre du jour en accord avec le ou les responsables des formations concernées. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des documents de séance, est adressée aux membres du conseil de perfectionnement une semaine avant la tenue de la réunion. Chaque membre du conseil de perfectionnement peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un point particulier qu'il souhaite voir traiter.

Chaque conseil de perfectionnement peut également se réunir à la demande de 30 % de ses membres. Il est alors convoqué dans le mois qui suit la date de la demande.

Un compte rendu de chacune des réunions du conseil de perfectionnement est adressé à tous ses membres. Une copie est transmise aux directions du département et de composante qui en assurent la diffusion, ainsi qu'au secrétariat de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

La commission de la formation et de la vie universitaire dresse un bilan annuel du fonctionnement des conseils de perfectionnement en vue de participer à la diffusion des bonnes pratiques qui auront été identifiées.

Chapitre III – Autres instances internes

Article 26

Outre les instances instituées par les lois et les règlements, des commissions spécialisées temporaires ou permanentes peuvent être créées, avec l'accord du président ou de la présidente de l'université, pour des objectifs déterminés.

LES COMMISSIONS DE SITE

Article 27

Une commission de site est instituée sur chacun des sites de l'université : Annecy, Le Bourget-du-Lac et Jacob-Bellecombette. Cette commission a vocation à traiter toute question concernant la vie du campus. Elle est notamment consultée, pour ce qui la concerne, sur :

- la vie étudiante ;
- les actions dans le domaine du sport et de la santé ;
- la coordination d'actions et d'évènements ;
- le fonctionnement des services communs et partagés ;
- le schéma directeur immobilier ;
- l'affectation des locaux ;
- la programmation de travaux et d'aménagement ;
- la sécurité et l'accessibilité ;
- les transports, la restauration, l'hébergement, les infrastructures ;
- la diffusion d'informations de site ;
- la signalétique ;
- la gestion du budget alloué au site dont l'utilisation est décidée en commission de site.

Chaque année, le directeur ou la directrice du patrimoine présente en commission de site le budget initial puis le budget exécuté consacrés au fonctionnement et à l'évolution du site, de manière à permettre aux membres de la commission d'avoir une meilleure vision des dépenses engagées en faveur du site.

La commission de site peut mettre en place des sous-groupes de travail sur des questions de son choix.

Sur chaque site, le président ou la présidente nomme pour deux ans un coordonnateur ou une coordonnatrice de site, après avis du conseil des directeurs et directrices de composante. Il ou elle est choisi parmi les directeurs ou directrices de composante présentes sur le site. Le mandat du coordonnateur ou de la coordonnatrice de site se

termine avec celui du président ou de la présidente ou lorsqu'il ou elle perd la qualité de directeur ou de directrice de composante.

Les responsables administratifs de composantes, le directeur ou la directrice des systèmes d'information, les représentants des services communs et du CROUS de l'académie de Grenoble sont invités permanents de la commission de site.

En outre, le président ou la présidente de la commission de site peut inviter toute personne dont la présence est utile à l'examen des points portés à l'ordre du jour.

La commission de site est composée :

- du président ou de la présidente de l'université, ou son représentant, le vice-président ou la vice-présidente en charge du patrimoine ;
- du vice-président ou de la vice-présidente Formation et Vie Universitaire, ou son représentant;
- du coordonnateur ou de la coordinatrice de site, ou son représentant ;
- du vice-président ou de la vice-présidente étudiant, qui peut être représentée par son délégué ou sa déléguée sur le site ;
- des directeurs ou directrices d'unités de formation et de recherche, d'écoles et d'instituts du site, ou leurs représentants ;
- de représentants des directeurs ou directrices d'unités de recherche en nombre équivalent aux directeurs ou directrices citées au précédent alinéa ; ces représentants sont désignés par et parmi l'ensemble des directeurs ou directrices d'unités de recherche du site ;
- le directeur général des services ou la directrice générale des services, ou son représentant ;
- le directeur ou la directrice du patrimoine ;
- la ou le responsable du service de logistique du site.

La commission de site est présidée par le président ou la présidente de l'université ou, en son absence, par le coordonnateur ou la coordinatrice de site. Elle se réunit une fois tous les deux mois en moyenne, sur convocation du président ou de la présidente de l'université, qui valide l'ordre du jour proposé.

Le ou la responsable du service de logistique de site est en charge de la collecte des points à inscrire à l'ordre du jour de la commission de site. Il ou elle établit un relevé de conclusions qui est validé par le président ou la présidente de l'université ou, en son absence, par le coordonnateur ou la coordinatrice de site, et rapidement diffusé à l'ensemble des personnels et usagers du site.

LE CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE DES SYSTEMES D'INFORMATION (COSSI)

Article 28

Un conseil d'orientation stratégique des systèmes d'information (COSSI) est constitué. Il a pour mission de débattre de toutes les questions relatives aux systèmes d'informations et de formuler des préconisations et des recommandations en la matière. En particulier, le COSSI :

- participe à l'élaboration du schéma directeur du numérique de l'établissement,
- suggère et priorise les investissements à réaliser,
- donne un avis sur l'organisation des services d'information présents dans l'établissement et sur les besoins en la matière, et s'assure de la bonne coordination de l'ensemble des acteurs,
- analyse les risques (perte de données, pannes matérielles et logicielles, etc.) et préconise des actions ou précautions en retour,
- examine l'opportunité de faire évoluer les outils logiciels, en assure la cohérence d'ensemble en veillant aux compatibilités entre outils,
- analyse les conclusions et suggestions du comité des usagers, propose des évolutions en retour et en suit la mise en œuvre.

Le COSSI est composé par :

- le président ou la présidente de l'université, ou son représentant, le vice-président ou la vice-présidente en charge des systèmes d'information,
- le vice-président ou la vice-présidente en charge de l'enseignement numérique,
- le vice-président ou la vice-présidente étudiant ou son représentant,
- les chargées ou chargés de mission de l'équipe présidentielle relatifs aux systèmes d'information,
- le directeur ou la directrice du DSIM ou son représentant,
- trois directeurs ou directrices d'UFR, d'école ou d'instituts, désignés en Bureau ; en cas d'absence, ils ou elles peuvent se faire représenter par un autre directeur ou une autre directrice d'UFR, d'école ou d'instituts,
- trois directeurs ou directrices d'unité de recherche ; en cas d'absence, ils ou elles peuvent se faire représenter par un autre directeur ou une autre directrice d'unité de recherche,
- le directeur général des services ou la directrice générale des services ou son représentant,
- le directeur ou la directrice de la direction du numérique (DN),

- le référent délégué à la protection des données (DPO),
- le directeur ou la directrice du département APPRENDRE,
- le directeur ou la directrice du SCD-BU.

En outre, sont invités permanents, avec voix consultative, les responsables d'équipe de la DN.

Le COSSI est présidé par le président ou la présidente de l'université ou, en son absence, par le vice-président ou la vice-présidente en charge des systèmes d'information. Il se réunit deux fois par an sur convocation du vice-président ou de la vice-présidente en charge des systèmes d'information, qui arrête l'ordre du jour et invite, en fonction des points à l'ordre du jour, toute personne utile à l'examen des questions traitées.

Les réunions du COSSI font l'objet d'un relevé de conclusions rédigé dans les jours qui suivent la réunion par le directeur ou la directrice de la DN et validé par le vice-président ou la vice-présidente en charge des systèmes d'information. Les avis sont transmis, lorsque cela est nécessaire, aux instances délibératives compétentes (conseil d'administration, conseil académique, etc.).

LA COMMISSION D'ORIENTATION DES RELATIONS INTERNATIONALES (CORI)

Article 29

Une commission d'orientation des relations internationales (CORI) est constituée. La CORI est un lieu de réflexion et de concertation sur la stratégie de l'établissement en matière de relations internationales, quelle que soit la nature de ces relations. C'est également un lieu de partage d'expérience sur le même champ. La CORI vise à faire émerger une vision commune et mettre en cohérence les objectifs politiques de l'établissement et les projets des composantes. Pour cela, cette instance facilite l'échange sur les bonnes pratiques ainsi que l'émergence de projets communs aux différentes composantes. Elle dispose d'un levier permettant d'impulser la mise en place de nouveaux projets en harmonie avec la stratégie de l'établissement : l'appel annuel à projets relations internationales, dont elle définit les termes et réalise le classement des réponses reçues.

La CORI propose, en fonction des enveloppes budgétaires disponibles et dans le respect de celles-ci, les montants et principes d'attribution des bourses de mobilité Erasmus+, Explo'ra Sup et AML.

La CORI est composée des personnes suivantes :

- le président ou la présidente de l'université, ou son représentant, le vice-président ou la vice-présidente en charge des relations internationales (VPRI) ;
- les vice-présidentes ou vice-présidents Recherche et Formation ;
- les chargées ou chargés de mission relations internationales de l'équipe présidentielle ;
- les directeurs ou les directrices des unités de formation et de recherche, d'école et d'instituts ou leurs représentants ;
- le directeur ou la directrice de la commission doctorale de l'USMB ;
- les relais relations internationales des composantes ;
- les responsables administratifs de composantes ou leurs représentants ;
- le directeur général des services ou la directrice générale des services ;
- le directeur ou la directrice de la direction des relations internationales (DRI) ;
- le directeur ou la directrice de la direction des études et de la vie étudiante (DEVE) ;
- le directeur ou la directrice de la direction du développement, de la recherche et de la valorisation (DDRV) ;
- un étudiant ou une étudiante désigné par la CFVU ;
- un représentant du Club des Entreprises de l'université désigné par celui-ci.

Lorsqu'il est fait appel à un vote, la ou le VPRI, les chargées ou chargés de mission de l'équipe présidentielle ainsi qu'un représentant de chaque composante disposent d'une voix.

La CORI est présidée par le président ou la présidente de l'université ou, en son absence, par le vice-président ou la vice-présidente en charge des relations internationales. Elle se réunit une fois par mois en moyenne, sur convocation du vice-président ou de la vice-présidente en charge des relations internationales, qui arrête l'ordre du jour. En outre, le directeur ou la directrice de la DRI propose pour chaque séance d'inviter les membres de son service concernés par les questions à l'ordre du jour. En outre, des représentants des collectivités territoriales (villes, agglomérations, Conseil Savoie Mont Blanc ou région) seront également invités lorsque des points à l'ordre du jour sont susceptibles de les concerner.

Les réunions de la CORI font l'objet d'un relevé de conclusions établi dans les jours qui suivent les réunions et validé par voie électronique. Les avis sont transmis, lorsque cela est nécessaire, aux instances délibératives compétentes (conseil d'administration, conseil académique, etc.).

TITRE III – LA PRÉSIDENTE

Chapitre I – Le président ou la présidente

Article 30

Conformément aux dispositions de l'article L712-2 du code de l'éducation, le président ou la présidente dirige l'université, assistée d'un bureau. Il ou elle assure cette direction en conformité avec les délibérations du conseil d'administration et du conseil académique ainsi qu'en tenant compte des vœux et avis de ce dernier.

Il ou elle détient notamment les compétences suivantes :

- Il ou elle préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il ou elle prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.
- Il ou elle préside le conseil académique.
- Il ou elle préside le conseil des directeurs de composante.
- Il ou elle représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions.
- Il ou elle est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université.
- Il ou elle a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Il ou elle affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président ou la présidente émet un avis défavorable motivé, après consultation de la commission paritaire d'établissement compétente pour la catégorie de personnel concernée. Ces derniers, réunis au sein de l'instance paritaire, émettent un avis au vu duquel le président ou la présidente se prononce. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.
- Il ou elle nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs ou directrices des composantes de l'université.
- Il ou elle est responsable du maintien de l'ordre public dans l'université. En cas d'absence ou d'empêchement, il ou elle est suppléé en la matière par le premier vice-président ou la première vice-présidente du conseil d'administration ou par le directeur général des services ou la directrice générale des services en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président ou de la vice-présidente du conseil d'administration, sauf s'ils sont de nationalité étrangère.
- Il ou elle est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure le suivi des recommandations de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.
- Il ou elle exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.
- Il ou elle veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation de handicap, étudiants et personnels de l'université.
- Il ou elle présente un rapport annuel d'activité, le bilan social ainsi que le rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap.
- Il ou elle installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission égalité entre les hommes et femmes.
- Il ou elle présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.
- Il ou elle présente également chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.
- Il ou elle conduit un dialogue de gestion avec les composantes.

Il ou elle délivre les diplômes nationaux et les diplômes propres de l'université.

Il ou elle peut suspendre pendant un délai d'un mois la transmission prévue à l'article L.719-7 des délibérations des commissions du conseil académique présentant un caractère réglementaire qui lui paraissent entachées d'illégalité de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement ou aux modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur. Dans ces cas, le président ou la présidente soumet une nouvelle proposition aux commissions qui délibèrent dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois. À défaut

de nouvelle délibération ou s'il n'a pas été remédié par la nouvelle délibération aux irrégularités ayant motivé la suspension de la transmission, le président ou la présidente en informe l'autorité académique, qui arrête la décision.

Article 31

Le président ou la présidente de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, les chercheurs et chercheuses, les professeurs et professeurs ou maîtres et maîtresses de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Il ou elle est élue par l'ensemble des membres du conseil d'administration.

La durée de son mandat est de quatre ans, pendant lesquels il ou elle ne peut ni être membre élu du conseil académique ni exercer les fonctions de directeur ou directrice d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut ou toute autre structure interne de l'université ou être dirigeant exécutif de tout autre établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes. Son mandat expire à l'échéance du mandat des membres élus des personnels du conseil d'administration, ou par démission ou empêchement définitif. Il est renouvelable une fois.

La réunion des membres du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président ou de la présidente de l'université est présidée par le doyen ou la doyenne d'âge des enseignants-chercheurs non candidats à l'élection.

Les candidatures doivent être déposées avant la date de l'élection à la date fixée par l'arrêté électoral. Après vérification des conditions d'éligibilité, la liste des candidats et les professions de foi sont adressées à tous les membres du conseil d'administration et font l'objet d'une publicité au sein de l'établissement. Ces opérations s'effectuent sous l'autorité du directeur général des services ou de la directrice générale des services.

Le conseil d'administration peut, s'il le souhaite, auditionner individuellement tous les candidats.

L'élection du président ou de la présidente se déroule, sur convocation par le directeur général des services ou la directrice générale des services, dans un délai raisonnable ne pouvant excéder deux mois suivant la désignation de l'ensemble des membres du conseil d'administration. Est proclamé élu le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages des membres.

En cas de non élection au bout de trois tours de scrutin, le conseil suspend sa séance et est à nouveau convoqué dans un délai raisonnable fixé par l'arrêté électoral. Les candidatures sont déposées dans les mêmes conditions que pour le premier scrutin.

Article 32

En cas d'empêchement temporaire, le président ou la présidente est remplacée par le premier vice-président ou la première vice-présidente du conseil d'administration dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées.

En cas d'empêchement définitif du président ou de la présidente, les titulaires d'une délégation de signature se trouvent investis de l'intérim du président ou de la présidente dans le champ de cette délégation.

Le premier vice-président ou la première vice-présidente du conseil d'administration assure l'intérim des fonctions de président ou de présidente de l'université. À ce titre, il ou elle réunit les membres du conseil d'administration en séance extraordinaire ; il ou elle organise l'élection d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente. Ce dernier ou cette dernière est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

L'élection du nouveau président ou de la nouvelle présidente doit intervenir dans les meilleurs délais suivant la vacance dûment constatée de la fonction de président ou de présidente de l'université.

Article 33

Le président ou la présidente peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Il ou elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité.

Pour les personnels de catégorie A d'une composante ou d'un service, la délégation ne peut intervenir qu'avec l'accord du directeur ou de la directrice de cette composante ou de ce service et à la condition que celui-ci ou celle-ci ait déjà reçu une telle délégation sur le même champ de compétences.

Pour chaque compétence déléguée, le président ou la présidente précise une priorité entre délégataires.

Il ou elle peut également déléguer sa signature aux responsables des unités de recherche constituées avec d'autres établissements ou organismes publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

Chapitre II – Les vice-présidentes et vice-présidents

Article 34

L'université Savoie Mont Blanc compte quatre vice-présidentes ou vice-présidents, deux vice-présidentes ou vice-présidents du conseil d'administration, un vice-président ou une vice-présidente formation, vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire, et un vice-président ou une vice-présidente recherche, vice-président de la commission de la recherche. Ces vice-présidentes et vice-présidents sont élus par les conseils et commissions respectifs, sur proposition du président ou de la présidente de l'université, à la majorité absolue des membres composant ledit conseil ou ladite commission. Le conseil d'administration approuve, sur proposition du président ou de la présidente, la répartition des missions entre les deux vice-présidentes ou vice-présidents du conseil d'administration, notamment les volets finances et ressources humaines.

Le conseil d'administration élit un premier vice-président ou une première vice-présidente, sur proposition du président ou de la présidente, parmi les deux vice-présidentes ou vice-présidents du conseil d'administration.

Les vice-présidentes ou vice-présidents appelés à présider un conseil en cas d'empêchement momentané du président ou de la présidente en exercice disposent d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix, qu'ils soient élus ou non du conseil.

Le président ou la présidente peut proposer d'autres vice-présidentes ou vice-présidents et des personnes chargées de mission dans des domaines spécifiques. Elles ou ils sont élus par le conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Le mandat des vice-présidentes ou vice-présidents des conseils prend fin avec le mandat du conseil qui les a désignés. Celui des autres vice-présidentes ou vice-présidents et des personnes chargées de mission s'achève avec celui du président ou de la présidente de l'université.

En cas de démission ou d'empêchement définitif, les vice-présidentes ou vice-présidents peuvent être remplacés dans les mêmes conditions que pour leur désignation et pour la durée du mandat des membres du conseil d'administration restant à courir.

Chapitre III – Bureau

Article 35

Conformément à l'article L712-2 du code de l'éducation, le président ou la présidente est assisté d'un bureau élu par le conseil d'administration, sur proposition du président ou de la présidente.

Le bureau est composé au maximum de douze membres, et est constitué par le président ou la présidente à partir d'une liste qu'il ou elle présente à l'adoption du conseil d'administration. Le bureau est élu selon ces modalités lorsque le président ou la présidente prend ses fonctions ou lorsque le conseil d'administration est entièrement renouvelé. En dehors de ces circonstances, les modifications de la composition du bureau sont de la compétence du président ou de la présidente, à charge pour lui ou pour elle d'obtenir la ratification de la désignation des nouveaux membres par le conseil d'administration dans les trois mois de leur nomination.

Le directeur général des services ou la directrice générale des services et l'agent comptable participent aux réunions du bureau, avec voix consultative. Le président ou la présidente peut inviter toute personne dont la compétence est de nature à éclairer les travaux du bureau.

Chapitre IV – Le directeur général des services ou la directrice générale des services et l'agent comptable

Article 36

Pour assister le président ou la présidente dans l'exercice de ses fonctions, un directeur général des services ou une directrice générale des services est placée à la tête des services administratifs, financiers et techniques de l'université. Sous l'autorité du président ou de la présidente de l'université, il ou elle assure la direction, l'organisation et le fonctionnement des services de l'établissement.

Article 37

L'agence comptable est dirigée par un agent comptable. Sur décision du président ou de la présidente, celui-ci ou celle-ci peut exercer les fonctions de chef des services financiers.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 38 - Décisions et délibérations

Le président ou la présidente de l'université par ses décisions, le conseil d'administration et le conseil académique par leurs délibérations, assurent l'administration de l'université.

Les décisions du président ou de la présidente et les délibérations du conseil d'administration ainsi que celles du conseil académique entrent en vigueur sans approbation préalable à l'exception de celles visées aux articles L719-5, L719-7 et L719-12 du code de l'éducation, qui n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur ou à la rectrice de région académique.

Le président ou la présidente de l'université dispose du pouvoir réglementaire qui lui est dévolu par le code de l'éducation et les textes réglementaires. Dans ce cadre, et dans la limite de ses compétences, il ou elle peut prendre toute mesure d'application portant sur le fonctionnement de l'université.

Article 39 - Modalités applicables aux élections

Les membres des conseils, des comités et des commissions institutionnels dont le mandat est électif sont élus selon les dispositions légales et réglementaires particulières qui leur sont applicables.

Pour les services communs et les autres instances créés par délibération du conseil d'administration, les membres dont le mandat est électif sont élus au scrutin majoritaire à un tour.

Sauf indications légales ou réglementaires contraires, le vote par correspondance peut être autorisé si les circonstances l'exigent en raison soit de l'effectif réduit du corps électoral soit de la dispersion du collège électoral sur les différents sites de l'université.

Article 40 - Comité électoral consultatif

Pour assurer l'organisation des élections aux conseils, le président ou la présidente, ou son représentant est assisté d'un comité électoral consultatif qu'il ou elle préside et dont la composition est la suivante :

- un représentant des personnels et un représentant des usagers pour chaque liste représentée au conseil d'administration, désignés par et parmi chaque liste par le délégué de liste ;
- un représentant désigné par le recteur de région académique.

En l'absence de désignation d'un représentant par une liste, le président ou la présidente peut adresser la convocation du comité électoral à un membre de son choix de la liste non représentée.

La liste des membres du comité électoral consultatif est arrêtée par le président ou la présidente de l'université.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats participent au comité électoral consultatif.

Le directeur général des services ou la directrice générale des services, ainsi que le directeur ou la directrice du service en charge des affaires juridiques participent aux réunions du comité avec voix consultative.

La durée du mandat des membres du comité électoral consultatif correspond à celle du mandat du conseil d'administration.

Article 41 - Mandat des personnalités extérieures

Le mandat des personnalités extérieures membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président ou de la présidente. Pour les autres instances, le mandat des personnalités extérieures à l'établissement court à compter de leur désignation.

Le mandat d'une personnalité extérieure désignée par une collectivité territoriale prend fin automatiquement en cas de renouvellement de son assemblée, de démission ou de décision de ladite collectivité.

La durée du mandat des personnalités extérieures se termine en même temps que celui des représentants élus des personnels de l'instance concernée.

Article 42 – Empêchement définitif ou démission à la direction d'une composante ou d'un service commun

En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un directeur ou d'une directrice d'une école interne, la ou le ministre compétent désigne l'administrateur provisoire. Pour les autres composantes et les services communs, le président ou la présidente de l'université nomme un administrateur ou une administratrice provisoire jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice et pour une durée maximum de six mois.

Article 43 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur organise la vie de l'établissement. Il complète les règles institutionnelles fixées pour assurer le fonctionnement de l'université.

Il rappelle les droits et obligations qui incombent à chacun des membres de la communauté universitaire et détermine les conditions dans lesquelles ces droits et ces obligations s'exercent au sein de l'établissement.

Il est adopté et peut être modifié par délibération du conseil d'administration, après avis de la commission des statuts de ce conseil.

Article 44 - Publicité des actes administratifs

Les débats des conseils et les travaux de leurs commissions ne sont pas publics. Ces débats font l'objet de procès-verbaux consultables par les personnels et les usagers sur le site intranet de l'université. Les délibérations des conseils ainsi que les décisions du président ou de la présidente de l'université sont publiées dans le recueil des actes administratifs sur le site internet de l'université.

Article 45 - Révision des statuts de l'université

La modification des présents statuts peut être proposée par le président ou la présidente ou le tiers des membres en exercice du conseil d'administration.

La modification des statuts est adoptée par délibération statutaire du conseil d'administration après avis de la commission des statuts du conseil d'administration.

ANNEXES

ANNEXE 1

Liste des unités de formation et de recherche, école et instituts

Trois Unités de Formation et de Recherche :

UFR Faculté de Droit (FD)
UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines (LLSH)
UFR Sciences et Montagne (SceM)

Trois Instituts :

Institut d'Administration des Entreprises Savoie Mont Blanc (IAE Savoie Mont Blanc)
Institut Universitaire de Technologie (IUT) d'Annecy
Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Chambéry

Une école d'ingénieurs :

Ecole Polytechnique Universitaire de Savoie (Polytech Annecy-Chambéry)

ANNEXE 2

Liste des laboratoires et des centres de recherche

CARRTEL	Centre Alpin de Recherche sur les Réseaux Trophiques des Écosystèmes Limniques
CERDAF	Centre de Recherche en Droit Antoine Favre
CROMA	Centre de Radiofréquences, Optique et Micro-nanoélectronique des Alpes
EDYTEM	Environnements, Dynamiques et Territoires de la Montagne
IREGE	Institut de REcherche en Gestion et Économie
ISterre	Institut des Sciences de la Terre
LAMA	Laboratoire de MATHématiques
LAPP	Laboratoire d'Annecy de Physique des Particules
LAPTh	Laboratoire d'Annecy-le-Vieux de Physique Théorique
LECA	Laboratoire d'ÉCologie Alpine
LEPMI	Laboratoire d'Électrochimie et de Physicochimie des Matériaux et des Interfaces
LIBM	Laboratoire Interuniversitaire de Biologie de la Motricité
LIP/PC2S	Laboratoire Interuniversitaire de Psychologie/Personnalité, Cognition, Changement Social
LISTIC	Laboratoire d'Informatique, Systèmes, Traitement de l'Information et de la Connaissance
LLSETI	Langages, Littératures, Sociétés, Études Transfrontalières et Internationales
LOCIE	LabOratoire proCédés énergle bâtimEnt
LPNC	Laboratoire de Psychologie et NeuroCognition
SYMME	SYstèmes et Matériaux pour la MÉcatronique

ANNEXE 3

Liste des départements

APPRENDRE	Accompagnement Pédagogique, PRomotion de l'Enseignement Numérique et à Distance pour la Réussite des Étudiants
CNFEDS	Centre National de Formation pour Enseignants Intervenant auprès des Déficients Sensoriels
IDT	Institut des transitions

ANNEXE 4

Liste des autres types de composantes

CODUSMB	Collège doctoral de l'université Savoie Mont Blanc
---------	--

ANNEXE 5

Liste des services communs

SCDBU	Service Commun de la Documentation – Bibliothèques Universitaires
SDS	Service Des Sports
SFC	Service de Formation Continue
SSE	Service Universitaire de Santé Étudiante
PUSMB	Presses Universitaires Savoie Mont Blanc

ANNEXE 6
Rattachement des électeurs aux grands secteurs de formation enseignés à l'USMB

En cas de double rattachement, les personnels peuvent demander à modifier le secteur de formation auquel ils sont rattachés. À titre exceptionnel, les autres personnels peuvent demander à modifier le secteur de formation auquel ils sont rattachés. La demande, dûment justifiée, doit être validée par le président de l'université.

1 – Les personnels enseignants-chercheurs affectés à l'USMB sont rattachés aux trois grands secteurs de formation selon le tableau suivant :

Grands secteurs de formation	Correspondance sections CNU
Droit, économie et gestion (DEG)	Sections 01 à 06
Lettres, sciences humaines et sociales (LSHS)	Sections 07 à 24, 69 à 74
Sciences et technologies (ST)	Sections 25 à 37, 60 à 69, 74

Les sections CNU 69 (Neurosciences) et 74 (Sciences et techniques des activités physiques et sportives) sont rattachées à la fois au secteur LSHS et au secteur ST.

2 – Les enseignants du second degré affectés à l'USMB sont rattachés aux trois grands secteurs de formation selon le tableau suivant :

Grands secteurs de formation	Correspondance disciplines du second degré
Droit, économie et gestion (DEG)	Sciences économiques et sociales ; Économie et gestion ; Informatique et gestion ; Sciences et techniques médico-sociales
Lettres, sciences humaines et sociales (LSHS)	Philosophie ; FLE – Français langue étrangère ; Lettres modernes ; Lettres-Histoire ; Allemand ; Anglais ; Espagnol ; Italien ; Histoire – Géographie ; Arts plastiques ; Éducation physique et sportive ; Arts appliqués ; Audio-visuel
Sciences et technologies (ST)	Mathématiques ; Technologie ; Sciences industrielles de l'ingénieur (toute option) ; Physique-Chimie ; Sciences physiques, physique appliquée ; Sciences de la vie et de la terre ; Génie civil ; Génie industriel ; Génie mécanique ; Électronique ; Biochimie, génie biologique, biotechnologie ; Éducation physique et sportive ; Informatique et gestion

La section second degré Informatique et gestion est rattachée à la fois au secteur DEG et au secteur ST.
La section second degré Éducation physique et sportive est rattachée à la fois au secteur LSHS et au secteur ST.

3 – Les chercheurs des organismes de recherche en lien avec l'USMB sont rattachés aux trois grands secteurs de formation selon le tableau suivant :

Grands secteurs de formation	Correspondance sections
Droit, économie et gestion (DEG)	Sections CoNRS : 39, 40, 43, 50 à 54
Lettres, sciences humaines et sociales (LSHS)	Sections CoNRS : 27, 28, 33 à 39, 41, 42, 50 à 54

Sciences et technologies (ST)	Sections CoNRS : 01 à 28, 31 à 33, 50 à 54 Chercheurs INRAE Chercheurs IRD
-------------------------------	--

Les sections du CoNRS 27 (Neurobiologie moléculaire et cellulaire, neurophysiologie), 28 (Cerveau, cognition, comportement) et 33 (Hommes et milieux : évolution, interactions) sont rattachées à la fois au secteur LSHS et au secteur ST.

La section du CoNRS 39 (Sociologie et sciences du droit) est rattachée à la fois au secteur DEG et au secteur LSHS.

Les commissions interdisciplinaires du CoNRS (CID), 50 à 54, sont rattachées aux secteurs DEG, LSHS et ST.

4 – Les usagers de l’USMB sont rattachés aux trois grands secteurs de formation selon le domaine de formation correspondant au diplôme préparé en inscription principale, conformément au tableau suivant :

Grands secteurs de formation	Domaines de formation
Droit, économie et gestion (DEG)	Droit, économie, gestion
Lettres, sciences humaines et sociales (LSHS)	Arts, lettres, langues Sciences humaines et sociales
Sciences et technologies (ST)	Sciences, technologies, santé